VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Mise en sécurité – procédure d'urgence
16 rue de la Barrière
12000 RODEZ

N° AG 2025 – 1589

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport dressé le 17 novembre 2025 par Monsieur Lionel MAZAC, chef de service de police municipale principal de 2ème classe de la Ville de Rodez mettant en évidence un danger imminent manifeste par le risque d'éboulement de la cheminée et de chutes de pierres sur la voie publique et concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT la mise en place d'un périmètre de sécurité hermétique pour éviter toute circulation rue de la Barrière le samedi 15 novembre 2025,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé et des photos qu'il contient un délitement du mur supportant la cheminée et un risque d'éboulement,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que des pierres d'un gabarit important sont déjà tombées sur la voie publique,

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

Arrête

Article 1 :
Madame LLORIA Catherine, domiciliée 210 chemin de Font Escalieres, 30000 NÎMES, née le 12/03/1961 à Rodez (12), nu-propriétaire en indivision simple de l'immeuble sis à 16 rue de la Barrière, 12000 Rodez – Parcelle cadastrée section AD n°124
Et
Monsieur DUFFOURG Bernard, domicilié 50 allée Bourgeois dit Mistinguet, 34090 MONTPELLIER, né le 14/05/1953 à Rodez (12), nu-propriétaire en indivision simple de l'immeuble sis à 16 rue de la Barrière, 12000 Rodez – Parcelle cadastrée section AD n°124
Et,
Mme DUFFOURG SINCHOLLE Huguette, née le 17/02/1937 à Rodez (12), résidente à l'EHPAD Bon accueil situé 16 rue Planard à Rodez (12000), usufruitière de l'immeuble sis à 16 rue de la Barrière, 12000 Rodez – Parcelle cadastrée section AD n°124

Sont mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment sis 16 rue de la Barrière 12000 RODEZ dans un délai de 48 heures :

- Mise en sécurité la cheminée menaçant de tomber.

Article 2 :
Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Ville de Rodez et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 :
Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 16 rue de la Barrière, 12000 Rodez sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 4 :
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :
Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

Article 6 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera également affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20251117-ARAG20251589-AR
Reçu le 18/11/2025

Article 7 :
Le présent arrêté est transmis à Madame la Préfète du département,
Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Rodez, le 17 novembre 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Notifié le 18 novembre 2025
Transmis en Préfecture le 18 novembre 2025
Publié le 18 novembre 2025

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Madame Monique BULTEL-HERMENT,
1ère adjointe au Maire,
Chargée de la Police et de la Règlementation
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20251117-ARAG20251589-AR
Reçu le 18/11/2025